

Statuts et Règlement Intérieur de l'ANMP

Version finale soumise à adoption en Congrès le 27 mars 2026.

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

Article 1 : Dénomination

Il est constitué un syndicat professionnel dénommé Association Nationale des Moniteurs de Plongée (A.N.M.P) conformément à la loi du 21 mars 1884 modifiée par les lois du 12 mars 1920 et du 25 février 1927 et aux articles L.411-1 et suivants du Code du Travail.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'A.N.M.P est fixé à Antibes (Alpes-Maritimes). Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil National.

Article 3 : Objet

L'A.N.M.P a pour objet principal de regrouper les personnes titulaires d'une qualification délivrée par l'Etat français ou par les autorités gouvernementales des communautés d'Outre-Mer autorisant l'exercice rémunéré des activités d'enseignement, animation, encadrement et entraînement en plongée subaquatique et activités annexes autorisées.

L'A.N.M.P peut regrouper également des personnes exerçant des fonctions similaires ou périphériques, selon des modalités définies par le R.I. en pondérant leur accès au droit de vote.

Ses moyens d'action et ses missions sont définis dans un Règlement Intérieur (R.I.).

Peuvent être associés aux organes de direction, sans droit de vote, toute personne invitée et les partenaires de l'A.N.M.P.

Article 4 : indépendance

Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale. Les membres de l'A.N.M.P s'interdisent entre eux toute discussion à caractère religieux ou racial.

L'A.N.M.P en tant que syndicat représentatif des moniteurs professionnels se réserve la possibilité d'intervenir publiquement sur tout sujet touchant, de près ou de loin, les professions visées en article 3 des présents statuts.

Article 5 : Durée

La durée d'existence de l'A.N.M.P est illimitée.

Article 6 : Affiliations

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

TITRE II : QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7 : Adhésion

Les personnes visées à l'article 3 des présents statuts peuvent effectuer une demande d'adhésion au syndicat.

Les demandes d'adhésion et les différents types de membres sont définis par le R.I.

Le R.I. précise les conditions de perte de la qualité de membre de l'A.N.M.P.

Article 8 : Cotisation

La qualité de membre de l'A.N.M.P est soumise au règlement d'une cotisation annuelle variable selon les différents types de membres, conformément aux dispositions définies par le R.I.

Les montants de cotisation annuelle sont proposés par le Bureau National et ratifiés par le Conseil National dans les conditions fixées par le R.I.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Instances

Les membres de l'A.N.M.P sont réunis tous les trois ans à l'occasion d'un Congrès.

L'A.N.M.P est gérée par un Conseil National qui supervise les actions des autres instances dirigeantes, représente et défend les intérêts des membres du syndicat.

L'A.N.M.P est administrée par un Bureau National qui dispose du plus large pouvoir. Il est assisté dans ses tâches quotidiennes par ses collaborateurs rémunérés.

Article 10 : Congrès

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine du syndicat.

Le Congrès délibère sur les rapports d'activité, financier et autres rapports présentés. Il élit le Conseil National et le Bureau National selon les modalités prévues au R.I et aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Le Congrès se réunit tous les trois ans sur convocation du Secrétaire Général, conformément aux dispositions définies dans le R.I.

La convocation d'un Congrès extraordinaire peut-être décidée par le Conseil National à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les délais prévus par le R.I peuvent alors être réduits en raison de l'urgence ou de la nécessité.

L'organisation du vote, la prise en compte des suffrages exprimés (dont les représentations) et la tenue des procès-verbaux au sein du Congrès sont définies au R.I.

Article 11 : Sections, Branches

Au sein du Congrès, les membres sont répartis en Sections et Branches en fonction de leur statut d'exercice ou de leur secteur d'activité, et conformément aux modalités définies par le R.I.

Article 12 : Conseil National

Le Conseil National est constitué de conseillers nationaux dont le nombre et les modalités d'élection sont définies par le R.I. Les conseillers nationaux sont répartis en deux familles :

- *Les conseillers nationaux élus par le Congrès : administrateurs du Bureau National et représentants des Sections.*
- *Les conseillers nationaux désignés par le Bureau National : adhérents cooptés pour leur expertise particulière ou représentants d'autres branches professionnelles. Leur nombre total ne peut pas constituer plus de 20 % du total des conseillers nationaux.*

Le Conseil National approuve les comptes annuels arrêtés par le Bureau National.

Article 13 : Bureau National

Le Bureau National est constitué de 8 administrateurs élus par le Congrès sur présentation de listes faisant état des fonctions et des missions de chacune des personnes, selon les modalités définies par le R.I.

Les administrateurs ont la qualité de conseillers nationaux.

Un administrateur assure la fonction de Secrétaire Général de l'A.N.M.P ; il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice au nom du syndicat sur décision du Bureau National ; il lui est associé au moins un Secrétaire Général Adjoint.

Un administrateur assure la fonction de trésorier.

Le Bureau National assure l'arrêt des comptes en vue de leur approbation par le Conseil National.

Les missions des différents administrateurs sont établies selon les modalités définies par le R.I.

Article 14 : Durée des mandats

Les mandats de conseillers nationaux et d'administrateurs ont une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un ou plusieurs conseillers nationaux ou administrateurs, les instances concernées peuvent procéder à la cooptation, d'un nombre égal de personnes, selon des modalités définies par le R.I.

Article 15 : Personnel salarié

L'A.N.M.P, en fonction de ses possibilités budgétaires, peut recruter un directeur salarié dont le détail des missions, ses relations avec les instances dirigeantes et ses modalités de recrutement sont définis par le R.I.

En cas d'impossibilité de recrutement, les missions concernées sont menées par un ou plusieurs administrateurs.

Le directeur participe aux réunions et travaux du Bureau National, avec voix consultative.

L'A.N.M.P peut également recruter tout autre collaborateur, en fonction de ses besoins et de ses possibilités budgétaires.

Article 16 : Ressources

Les ressources du syndicat sont composées :

- des cotisations de ses adhérents
- des mises à disposition de moyens
- des dons et legs
- de toutes autres ressources légales

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur (R.I.) vient préciser les dispositions générales des présents statuts. Les modifications apportées à ce R.I. sont adoptées par le Conseil National puis ratifiées par le Congrès.

Article 18 : Comité des sages

Le Comité des sages représente la mémoire du syndicat et porte conseil à la demande du Bureau ou du Conseil National.

Il se compose de droit des membres honoraires, des anciens Secrétaires Généraux, Secrétaires Généraux Adjointes et Trésoriers.

Il se compose également de tout membre de l'ANMP nommé par le Conseil National selon les dispositions définies au Règlement intérieur.

La liste à jour des membres du Comité des Sages est rappelée à chaque Congrès.

Le Comité des sages reste libre de ses réunions, de ses activités et de son organisation. Toutefois il s'interdit toute prise de position publique contraire à la politique définie par le Conseil National.

Article 19 : Commission de conciliation

Une commission de conciliation est désignée par le Conseil National. Elle sera composée d'au moins cinq personnes, dont au moins deux membre du Comité des Sages.

Cette commission sera appelée à statuer dans les cas de litiges internes graves sur sollicitation du Secrétaire Général ou à la demande d'un membre du Bureau National.

Article 20 : Radiation ou exclusion

L'A.N.M.P est dotée de pouvoirs disciplinaires à l'égard de ses membres. Ces pouvoirs disciplinaires et leurs modalités de mise en œuvre sont fixés au R.I. et peuvent conduire à la radiation, l'exclusion ou tout type de mesure conservatoire. Dans les cas de radiation ou exclusion, l'adhérent est entendu préalablement par la commission de conciliation.

Article 21: Autres structures

Le Bureau National peut mettre en place, dans le respect du R.I., toute autre structure qu'il juge utile à l'intérêt supérieur de la profession.

Article 22 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès sur proposition du Conseil National ou du Bureau National selon les modalités définies au R.I.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'A.N.M.P ne peut être prononcée que par le Congrès selon les dispositions prévues par le R.I.

Elle est alors la seule question à l'ordre du jour.

La répartition de l'actif et du passif se fait par le Congrès qui désigne à cet effet une Commission de Liquidation.

Article 24 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du 27 mars 2026.

Article 25 : Application

Les présents statuts entreront en application dès validation par le Congrès.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le Congrès le 17 mars 2023
modifié par décision du Conseil national en date du 27 mai 2024 et 14 mars 2025

CHAPITRE I : MISE EN PLACE ET MODIFICATIONS

Article 1 : Mise en place du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur (désigné par le R.I.) est mis en place conformément à l'article 17 des statuts de l'A.N.M.P.

Article 2 : Modification du R. I.

Des modifications du R.I. peuvent être proposées par le Bureau National, ou par deux tiers au moins des conseillers nationaux élus. Ces modifications doivent être préalablement examinées par le Bureau National, puis présentées en Conseil National.

Le Conseil National prend la décision de modification à la majorité simple des conseillers présents ou représentés. Un vote à distance peut être proposé en application de l'article 19 du présent R.I.

La décision de modification peut devenir immédiatement exécutoire, et devra être ratifiée par le premier Congrès suivant.

CHAPITRE II : OBJET ET MOYENS

Article 3 : Objet

L'A.N.M.P a pour but, sans que l'énumération en soit limitative :

- D'améliorer les conditions d'existence économiques, sociales et morales, de l'ensemble de ses adhérents.
- De conclure des conventions collectives et des accords portant sur toutes les questions touchant aux professions de son ressort.
- De faciliter le développement de la profession de d'instructeur de plongée subaquatique, par divers moyens, dont la mise à disposition d'une documentation appropriée.
- D'assurer la défense des intérêts généraux de ses adhérents sur le plan national et international.
- De resserrer les liens de fraternité qui doivent exister entre les membres d'une même profession.
- De participer aux actions de formation initiale et continue dans les professions concernées par les missions du syndicat.
- D'assurer la représentation de l'A.N.M.P aux jurys d'examens, dans les formations préparant aux qualifications professionnelles, et auprès de tout organisme où sa présence est légale, statutaire ou souhaitée.
- De gérer au mieux des objectifs de l'A.N.M.P et de la profession, le produit des cotisations de ses membres et des autres ressources financières.
- De délivrer le titre de " Guide de la Mer ", et d'en assurer la promotion et la défense.
- De promouvoir et défendre par tous les moyens à sa convenance, l'image de l'A.N.M.P.
- De proposer à ses adhérents, aux moniteurs et futurs moniteurs, les formations, services et les produits nécessaires à l'accomplissement de leur profession ou de leur activité de plongée.

- De promouvoir et défendre par tous les moyens à sa convenance, l'image de l'École de Plongée Française.

Article 4 : Moyens d'action

Afin d'atteindre les buts fixés en article 3, l'A.N.M.P peut utiliser les moyens suivants, sans qu'ils soient limitatifs:

- Regrouper le plus largement possible les professionnels de la plongée subaquatique remplissant les conditions de l'article 3 des statuts.
- Mettre en place un réseau de professionnels de la plongée subaquatique de loisir de qualité.
- Recruter et consulter des personnes dont les compétences sont de nature à servir les objectifs de l'A.N.M.P et d'améliorer le fonctionnement général du syndicat.
- Proposer des services et des prestations annexes destinés à ses membres et visant le développement et la défense des professions concernées.
- Définir la déontologie de la profession d'instructeur de plongée subaquatique à travers le Code de déontologie des Guides de la Mer.
- Acquérir, prendre à bail ou louer tout immeuble ou terrain utile à l'accomplissement des buts de l'A.N.M.P.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

Article 5 : Statuts de membres

Il existe quatre statuts de membres

Les membres actifs

Les membres actifs non certificateurs

Les membres sympathisants

Les " autres membres "

S'y ajoute trois statuts de membres particuliers

Les membres invités

Les membres d'honneur

Les membres honoraires

La qualité de membre s'acquiert, et se perd, selon les modalités décrites aux art. 6, 7 et 8 ci-après.

Article 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion est effectuée par l'un des moyens suivants :

- par écrit, datée, signée et adressée par voie postale ou électronique au siège de l'A.N.M.P ;
- par l'intermédiaire d'un formulaire disponible sur internet ou tout autre moyen permettant la transmission de l'identité du demandeur et de la date de la demande.

Le paiement du montant de la cotisation syndicale vaut confirmation de la volonté d'adhésion.

La qualité de membre n'est effective qu'après l'accord du Secrétaire Général de l'A.N.M.P ou de son représentant, et encaissement du montant de la cotisation correspondant au statut de membre concerné.

Un avis motivé sera transmis au demandeur en cas de refus de la demande d'adhésion.

Article 7 : Cotisations

Les montants et barèmes des cotisations syndicales sont fixés par le Conseil National, sur proposition du Bureau National, au plus tard en fin de chaque année civile pour

l'année suivante. Les différents statuts de membres peuvent avoir des montants de cotisation différents.

La durée de validité de la cotisation de membre de l'A.N.M.P est définie comme suit :

Toute cotisation annuelle perçue au titre d'une adhésion ou d'un renouvellement d'adhésion à partir du 1er janvier confère la qualité de membre jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Les nouveaux adhérents peuvent bénéficier d'un montant de cotisation réduit. Le montant de cette cotisation particulière est fixé chaque année par les membres du Conseil National et peut être modulé en fonction de la date d'adhésion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'A.N.M.P se perd par décès, démission expresse, radiation, exclusion, non-paiement de la cotisation annuelle au titre d'une année civile avant le 31 janvier de la dite année civile, ou fin de la période de validité de la qualification permettant d'acquérir la qualité de membre au sens de l'art. 3 des statuts de l'ANMP.

Article 9 : Les Membres Actifs

Les membres actifs répondent aux exigences du premier alinéa de l'art. 3 des statuts de l'A.N.M.P. Ils participent pleinement à la vie du syndicat et ont accès à l'ensemble des services mis à disposition des professionnels. Ils ont un droit de vote sans restriction lors des Congrès.

Article 10 : Les Membres actifs non certificateurs

Les membres actifs non certificateurs répondent aux exigences du premier alinéa de l'art. 3 des statuts de l'A.N.M.P.

Ils participent pleinement à la vie du syndicat et ont accès à tous les services de l'ANMP dont la protection juridique, les assurances et les fournitures à l'exclusion des certifications et du cursus de formation de l'A.N.M.P.

Ils ont un droit de vote sans restriction lors des Congrès. Ils peuvent être élus au Conseil National.

Article 11 : Les Membres Sympathisants

Les membres sympathisants répondent aux exigences du premier alinéa de l'art. 3 des statuts de l'A.N.M.P.

Ils participent pleinement à la vie du syndicat et ont accès à certains services, mais choisissent de ne pas utiliser le cursus de formation, ni les fournitures pédagogiques de l'A.N.M.P.

Ils ne peuvent pas souscrire de contrats d'assurances proposées par les partenaires de l'A.N.M.P et ne bénéficient pas de la protection juridique proposée par le syndicat.

Ils n'ont pas de droit de vote lors des Congrès.

Ils ne peuvent pas être élus au Conseil National. (cf art. 21)

Article 12 : Les " Autres Membres "

Les " autres membres " sont des personnes

- qui exercent une activité professionnelle périphérique de celles décrites à l'art. 3 des statuts de l'A.N.M.P ;
- qui exercent professionnellement les activités décrites à l'art. 3 des statuts, mais dont la qualification ne répond pas aux critères définissant les «membres actifs» ;
- qui ont un statut de stagiaire, d'apprenti ou sont en formation professionnelle pour accéder aux fonctions définies à l'art. 3 des statuts de l'A.N.M.P.

Les " autres membres " répondant au 1^{er} alinéa ci-dessus bénéficient des services de l'Anmp à l'exception des fournitures pédagogiques et certifications.

Les " autres membres " répondant au 2^{ème} alinéa ci-dessus bénéficient des services de l'Anmp mais ne peuvent délivrer

les certifications A.N.M.P que dans la limite de leurs prérogatives professionnelles locales.

Les " autres membres " répondant au 3^{ème} alinéa ci-dessus bénéficient des services de l'ANMP à l'exception des certifications.

Ils ont un droit de vote au Congrès, mais l'ensemble de leurs voix comptabilisées ne peut dépasser 25 % des voix exprimées.

Ils peuvent être représentés au Conseil National par des personnes désignées en leur sein par le Bureau National. Ils ne peuvent être élus au Bureau National.

Article 13 : Les Membres Invités

Les membres invités sont des personnes désignées par le Bureau National pour siéger à différents niveaux des instances dirigeantes de l'A.N.M.P., avec une voix consultative, afin de représenter des partenaires, ou d'autres branches professionnelles que celles visées à l'art. 3 des statuts de l'A.N.M.P.

Article 14 : Les Membres d'Honneur

Le Bureau National peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne qui rend ou a rendu des services importants à l'Association. Ces membres n'ont pas de numéro A.N.M.P, ne peuvent participer aux votes, et sont dispensés de cotisation.

Article 15 : Les Membres Honoraires

Le Bureau National peut décerner le titre de membre honoraire, dans une fonction définie, à un membre ayant exercé cette même fonction au sein du syndicat et qui lui rend ou lui a rendu d'éminents services.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Ils ont un droit de vote sans restriction lors des Congrès.

Ils bénéficient de l'ensemble des droits et services ouverts aux membres actifs.

CHAPITRE IV : CONGRÈS

Article 16 : Organisation du syndicat

Il est créé trois sections, et trois branches dans lesquelles les membres de l'A.N.M.P sont répartis en fonction de leur secteur principal d'activité ou de leur statut, tels que déclarés lors de l'adhésion.

Les membres actifs, actifs non certificateurs, sympathisants, et honoraires de l'A.N.M.P sont répartis dans les Sections suivantes :

Section " salarié, fonctionnaire ou assimilé "

Section " travailleur indépendant "

Section " dirigeant de structure non salarié "

Les " autres membres " de l'A.N.M.P sont répartis dans les Branches suivantes :

Branche " personnes en formation "

Branche " personnels salariés non plongeur (accueil, maintenance, gonflage, navigation...)

Branche " autres instructeurs "

En l'absence de Section ou de Branche existante, Les personnes ayant un statut particulier peuvent être réparties dans la Section ou la Branche la plus proche après accord du Secrétaire Général.

Article 17 : Congrès

Le Congrès est convoqué, tous les trois ans, sur décision du Secrétaire Général conformément à l'art. 9 des statuts, par courrier individuel, postal ou électronique, un mois avant sa tenue.

La date et le lieu d'un Congrès ordinaire est arrêté par le Conseil National, au moins trois mois avant sa tenue.

La convocation d'un Congrès extraordinaire peut-être décidée par le Conseil National à la majorité des deux tiers de ses membres.

Lors d'un Congrès extraordinaire ce délai peut être réduit en raison de l'urgence ou de la nécessité.

Le Bureau National fixe l'ordre du jour du Congrès. Il décide des documents qui y seront présentés et désigne les rapporteurs.

A chaque Congrès ordinaire, un rapport financier des trois années écoulées est présenté par le Trésorier.

L'ordre du jour est communiqué aux membres en même temps que la convocation au Congrès.

Les membres peuvent apporter des amendements ou formuler des questions, sous réserve de le faire par écrit, et au plus tard 15 jours avant la tenue du Congrès.

Ils sont portés à la connaissance des membres et examinés en séance du Congrès.

Les rapports sont communiqués aux membres au moins 15 jours avant la clôture des votes d'approbation.

Pour préserver la clarté et la concision des débats, le Secrétaire Général est responsable de l'organisation des prises de paroles.

En début de réunion, il désigne un assesseur chargé de cette mission.

Un secrétaire de séance désigné par le Bureau National tient procès-verbal des délibérations.

Article 18 : Mandats au Congrès

Chaque membre actif, actif non certificateur, honoraire et "autres membres" au sens des articles 7 et 8 du R.I., présent au Congrès, obtient un mandat individuel qui lui confère le droit de parole et de vote.

Ceux d'entre eux qui sont absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter à tout membre présent qui dispose de son propre mandat. Le nombre de pouvoirs portés par un membre présent est limité à six.

Seuls les sujets ne faisant pas l'objet d'un vote à distance donne lieu à un vote des membres présents avec prise en compte des pouvoirs.

Article 19 : Votes au Congrès

Sur les thèmes majeurs, et notamment les rapports présentés au Congrès, les projets de modifications de statuts, les ratifications de modification du R.I. et les élections au sein des instances dirigeantes, le vote à distance doit être proposé.

Les votes à distance sont dépouillés et comptabilisés avant le Congrès.

Sur les autres points de l'ordre du jour, les membres votent selon les modalités suivantes :

- S'ils sont présents, ils votent en séance du Congrès sur tous les thèmes à l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'un vote à distance.
- S'ils sont absents et représentés, ils votent par l'intermédiaire de leur pouvoir.

Pour les membres présents et représentés, les votes s'expriment à "main levée". Sur un point précis, à la demande d'une majorité simple des présents et représentés, le vote peut se dérouler à "bulletins secrets". Pour les élections des conseillers nationaux et pour les thèmes majeurs pour lesquels le vote à distance a été proposé, les votes exprimés représentent l'ensemble des votes non nuls enregistrés durant la période de réception des suffrages.

Pour les autres points, les votes exprimés représentent le total des voix des membres présents et représentés lors du Congrès.

Les votes exprimés par les "autres membres" sont comptabilisés à part, et ne peuvent dépasser 25 % du total des votes et pouvoirs comptabilisés.

Les décisions sont validées à la majorité des votes et pouvoirs, à l'exception de la dissolution du syndicat pour laquelle la majorité des deux tiers est nécessaire.

CHAPITRE V : CONSEIL NATIONAL

Article 20 : Conseil National

Le Conseil National est constitué au minimum de 20 conseillers nationaux élus et au maximum de 30.

En dehors des élus, des conseillers supplémentaires peuvent être désignés par le Bureau National dans la limite de 20 % de l'effectif total du Conseil National.

La proportion totale de conseillers nationaux (élus et désignés) relevant de la section "Dirigeants de structure" ne peut être supérieure à 40% de l'effectif total des membres siégeant au Conseil National.

Le Conseil National se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire Général adressée à tous les conseillers nationaux par lettre simple individuelle ou courrier électronique avec ordre du jour, au moins quinze jours avant sa tenue.

La date et le lieu (si présentiel) du Conseil National sont arrêtés par le Bureau National, au moins deux mois avant sa tenue et communiqués aux conseillers nationaux.

Lorsque l'urgence ou de la nécessité l'impose, ce délai peut être réduit avec l'accord d'au moins deux tiers des membres du Conseil national.

Entre les réunions de Conseil National, ces membres peuvent être sollicités par tout moyen afin de pouvoir se prononcer rapidement sur des questions considérées urgentes par le Bureau National.

Le Bureau National fixe l'ordre du jour du Conseil National et décide des documents qui y seront présentés. Le rapport financier annuel est présenté par le Trésorier.

Les conseillers nationaux peuvent apporter des amendements ou formuler des questions au plus tard à l'ouverture du Conseil National. Ils seront examinés en séance après les points à l'ordre du jour.

Les conseillers nationaux présents aux réunions du Conseil National et aux Congrès peuvent demander un remboursement des frais de déplacement sur le territoire métropolitain, sur présentation de justificatifs.

Selon le mode de transport, les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs SNCF si desservi.

Le Secrétaire Général avec l'accord du Trésorier peut, à titre exceptionnel, pour raisons particulières et/ou cas de force majeure procéder à une autre base de remboursement.

Article 21 : Missions du Conseil National

Le Conseil National a notamment pour mission :

- De se prononcer sur les actions menées par le Bureau National durant l'année écoulée.
- De s'exprimer sur les propositions du Bureau National concernant les grandes orientations de l'A.N.M.P.
- De proposer des axes et des actions de développement.
- De se prononcer sur les conditions de recrutement et de rémunération du personnel salarié sur proposition du Bureau National.
- D'arrêter la date et le lieu du Congrès.

- De fixer les montants de cotisation sur proposition du Bureau National.
- De modifier le R.I. puis de le proposer à la ratification au prochain Congrès.
- D'approuver les comptes annuels arrêtés par le Bureau National.

Article 22 : Conseillers Nationaux élus

Les conseillers nationaux élus doivent être membres actifs, actifs non certificateurs, ou honoraires et sont répartis en fonction des sections.

- 8 administrateurs du Bureau National ;

Les autres postes réservés sont au minimum les suivants :

- 4 représentants " salarié, fonctionnaire ou assimilé "
- 3 représentants " travailleur indépendant "
- 1 représentant " dirigeant de structure "

La proportion de conseillers nationaux relevant de la section "Dirigeants de structures" ne peut être supérieure à 40% de l'effectif total des membres élus.

Les conseillers nationaux sont élus par le Congrès qui se prononce, selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 du R.I., en deux étapes :

- L'ensemble du Congrès élit les 8 administrateurs du Bureau National en votant pour une liste complète portant mention des fonctions et engagements de chaque administrateur, sans rayer de noms.

Si l'un des 8 administrateurs de la liste élue ne fait pas partie de la liste des conseillers nationaux nouvellement élus, il appartient aux conseillers élus présents de le maintenir au sein de cette liste par un vote.

- Dans chaque Section, les membres concernés, votent pour élire leurs représentants, en choisissant sur une liste de candidatures individuelles.

Un appel général à candidature pour occuper les fonctions de conseillers nationaux représentant des Sections, et pour constituer des listes d'administrateurs du Bureau National, est adressé, au moins trois mois avant la tenue du Congrès, à tous les membres actifs, actifs non certificateurs, ayant au minimum 2 années de cotisation consécutives et aux membres honoraires.

La date limite de réception des candidatures et des listes d'administrateurs, est fixée à quinze jours avant la date limite d'envoi des convocations.

Les conseillers nationaux élus qui seraient absents à deux Conseils Nationaux successifs peuvent perdre leur fonction sur décision du Bureau National.

Article 23 : Conseillers Nationaux désignés

Des conseillers nationaux peuvent être désignés par le Bureau National (cf article 20) pour répondre à des missions particulières utiles au fonctionnement de l'ANMP ou imposées par l'évolution de la profession. Le nombre de conseillers désignés ne pourra dépasser 20% du nombre total des conseillers nationaux conformément à l'article 20 du présent R.I.

Article 24 : Mandats au Conseil National

Chaque conseiller national élu obtient un mandat individuel qui lui confère le droit de parole et de vote au Conseil National.

Ceux d'entre eux qui sont absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter à tout autre conseiller national élu présent. Le nombre de pouvoir porté par un conseiller présent est limité à deux.

Les conseillers nationaux désignés ont un plein droit de parole et une voix consultative au sein du Conseil National. Afin qu'il puisse valablement délibérer, le Conseil National doit être ainsi constitué :

Cinq administrateurs du Bureau National au moins, doivent être présents ou représentés.

La moitié des conseillers nationaux élus doit être présente ou représentée.

Le directeur, au titre de représentant des collaborateurs salariés de l'A.N.M.P, participe au Conseil National avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des conseillers présents et représentés, en cas d'égalité, la voix du Secrétaire Général ou de son représentant est prépondérante.

CHAPITRE VI : BUREAU NATIONAL

Article 25 : Bureau National

Le Bureau National est constitué de 8 administrateurs qui ont, de fait, la qualité de conseillers nationaux. Ils occupent les fonctions de :

Secrétaire Général

Secrétaire Général Adjoint

Trésorier

Administrateur

Ils sont élus par le Congrès selon les modalités prévues à l'art. 22 du présent R.I.

Le Bureau National se réunit au moins deux fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Secrétaire Général adressée à tous les administrateurs par courrier électronique avec ordre du jour

La date et le lieu des réunions (si présentiel) sont arrêtés par le Bureau National lui-même

Les frais de déplacement des administrateurs présents aux réunions du Bureau National peuvent être pris en charges dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Conseil National à l'article 20 du R.I.

En cas de vacance volontaire ou involontaire d'un poste d'administrateur, le Bureau National peut procéder à la cooptation d'un conseiller national élu.

Article 26 : Missions du Bureau National

Le Bureau National a notamment pour mission :

- D'appliquer les grandes orientations votées par le Conseil National et le Congrès.
- De recruter le directeur et collaborateurs salariés, de suivre et organiser leurs actions.
- De gérer des missions particulières.
- De fixer l'ordre du jour des Congrès et Conseil Nationaux.
- De désigner certains conseillers nationaux selon les modalités prévues à l'art. 23 du présent R.I., les membres invités;
- De prononcer la radiation, l'exclusion ou la suspension provisoire d'un membre, selon les modalités prévues à l'art. 39 du présent R.I.
- D'arrêter les comptes annuels du syndicat en vue de leur approbation par le Conseil National.
- De solliciter des experts pour des missions spécifiques.

Article 27 : Secrétaire Général

Au sein du Bureau National, un administrateur assure la fonction de Secrétaire Général dont les principales missions sont, notamment de :

- Présider les Conseils Nationaux et les Congrès et leur présenter le rapport d'activités.
- Représenter l'A.N.M.P auprès des instances et partenaires.

- Informer le Bureau National sur les actions majeures et les difficultés rencontrées.
- Assurer le lien entre le Bureau National et les différents acteurs du quotidien de l'A.N.M.P élus, désignés et salariés.
- Représenter l'A.N.M.P sur des missions particulières, sur mandat du Bureau National.
- Engager des dépenses, avec l'accord du Trésorier, sur des montants ne dépassant pas un montant fixé annuellement par le Bureau National.

Il est élu par le Congrès sur la liste des administrateurs avec mention de sa fonction de Secrétaire Général.

Un (ou plusieurs) autre administrateur assure la fonction de Secrétaire Général Adjoint. Il assiste le Secrétaire Général dans ses missions et le supplée en cas de force majeure, ou de vacance du poste, en attente de son remplacement par une personne élue lors du prochain Conseil National.

Article 28 : Trésorier

Au sein du Bureau National, un administrateur assure la fonction de Trésorier dont les principales missions sont, notamment de :

- Coordonner les actions de saisie comptable par les secrétaires, et la mission d'expertise comptable, en liaison avec le Directeur.
- Informer le Bureau National sur la situation comptable, les difficultés rencontrées et les budgets prévisionnels.
- Mettre en œuvre les souhaits et décisions du Bureau National en matière de gestion financière.
- Représenter le Bureau National auprès des organismes bancaires et de l'administration fiscale.
- Présenter le rapport financier annuel au Conseil National, et tous les trois ans au Congrès.

Article 29 : Administrateurs chargés de mission

Au sein du Bureau National, les cinq autres administrateurs peuvent être chargés de mission.

Chacun de ces administrateurs chargés de mission, sur demande du Secrétaire Général, établit un rapport qu'il adresse aux autres administrateurs.

Entre deux Congrès, d'autres missions supplémentaires peuvent être confiées à ces administrateurs, par le Conseil National ou le Bureau National.

Article 30 : Mandats au Bureau National

Chaque administrateur a un droit de parole et de vote au Bureau National. En cas d'égalité, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Ceux d'entre eux qui sont absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter à tout autre administrateur présent. Le nombre de pouvoirs portés par un administrateur présent est limité à un.

Afin qu'il puisse valablement délibérer, le Bureau National doit être ainsi constitué :

5 administrateurs au moins doivent être présents ou représentés.

L'absence d'un administrateur à une réunion sans être représenté et sans raison de force majeure peut entraîner son remplacement par cooptation d'un conseiller national élu, jusqu'au prochain Congrès. Il en est de même pour une absence à deux réunions consécutives du Bureau National, même si l'administrateur est représenté.

Le directeur salarié peut participer au Bureau National avec voix consultative.

CHAPITRE VII : PERSONNEL RÉMUNÉRE

Article 31 : Recrutement

Pour tout recrutement de personnel salarié, la décision de recrutement et la définition du profil de poste, sont fixées par le Conseil National sur proposition du Bureau National.

Le choix de la personne recrutée, et les conditions de rémunération sont votés par le Bureau National

La mise en œuvre du recrutement est organisée par le directeur en liaison avec le Bureau National .

Article 32 : Personnel de direction

Ce personnel est recruté conformément à l'art. 14 des statuts. Il a pour missions principales de :

- Mettre en œuvre les grands axes politiques définis par le Bureau National.
- Gérer les grands dossiers.
- Réaliser des expertises.
- Mener des actions de développement en liaison avec le/les administrateur(s) concerné(s).
- Représenter l'A.N.M.P, sur mandat du Bureau National, dans les diverses réunions de travail et instances techniques, consultatives ou paritaires ayant trait aux objets définis à l'art. 3 du présent R.I.
- Coordonner les relations avec les partenaires institutionnels sur demande du Secrétaire Général ou son représentant.
- Coordonner les actions des chargés de mission.
- Organiser le fonctionnement du siège social.
- Coordonner le fonctionnement administratif de l'A.N.M.P et gérer son personnel.
- Assurer le lien entre les acteurs de la comptabilité (secrétaires, expert-comptable ...) et le Trésorier.
- Gérer les outils de communication interne et externe de l'A.N.M.P.
- Gérer les stocks de fournitures.
- Mettre en œuvre les options de fabrication de fournitures sur mandat du Bureau National.
- Organiser la représentation de l'A.N.M.P sur les Salons.

Pour les aspects purement financiers et comptables, il rend des comptes au Trésorier.

Sur l'ensemble de ses missions, il rend des comptes au Bureau National par l'intermédiaire du Secrétaire Général, et lors des réunions de cette instance.

Article 33 : Autres collaborateurs

Conformément à l'art. 14 des statuts, l'A.N.M.P peut recruter tout autre collaborateur salarié pour mener des missions administratives ou techniques, selon les décisions du Bureau National.

L'A.N.M.P peut également avoir recours à tout autre type de contrat, ou de convention, avec des personnes non salariées, qui peuvent être chargées de missions d'expertise, de conseil ou de consultation spécifiques.

CHAPITRE VIII : INSTANCES PARTICULIÈRES

Article 34 : Correspondants Locaux

- L'A.N.M.P peut se doter de "Correspondants Locaux". Ils ont en charge une zone géographique définie par le Bureau National et dans laquelle ils doivent principalement :
- Servir de lien avec les instances nationales.
- Mener des actions et animations avec les membres de leur secteur géographique.
- Informer le Bureau National de toute difficulté rencontrée localement.

- Proposer au Bureau National d'animer toute action de portée locale favorable au développement de l'A.N.M.P.
- Accroître l'audience et l'implantation de l'A.N.M.P.
- Représenter l'A.N.M.P localement, sur mandat spécifique du Secrétaire Général.

Les correspondants locaux sont membres actifs, actifs non certificateurs, sympathisants, ou honoraires de l'A.N.M.P. Ils sont désignés par le Bureau National et leurs actions sont coordonnées par un administrateur chargé de mission, ou par le Directeur.

Article 35 : Comité des Sages

En plus des membres de droit définis à l'art. 18 des Statuts, peuvent être nommés au sein du Comité des Sages, des Guides de la Mer suffisamment expérimentés ayant beaucoup œuvré à l'avenir professionnel de la plongée subaquatique.

Ces adhérents sont nommés sur décision du Conseil National.

Les membres du Comité des Sages peuvent être sollicités par le Bureau ou le Conseil National pour tout avis ou toute mission relevant de leurs compétences.

Article 36 : Guide de la Mer

Le titre de Guide de la Mer est attribué aux membres actifs, actifs non certificateurs, sympathisants, ou honoraires de l'A.N.M.P., sur décision du Bureau National ou d'une commission créée à cet effet.

Article 37 : Autres structures

Selon les besoins et l'évolution de l'A.N.M.P, le Bureau National peut proposer au Conseil National la création de toute autre structure.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Radiation ou exclusion

La radiation ou l'exclusion temporaire d'un membre peut être prononcée par le Bureau National, en cas de manquement grave au Code de Déontologie des Guides de la Mer, à une ou plusieurs dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat, ou dans le cas d'actes ou comportement préjudiciables à l'A.N.M.P ou aux professions défendues par le syndicat.

Dans tous les cas, le membre est entendu préalablement par la commission de conciliation ; il peut être assisté d'un défenseur de son choix. Il est convoqué devant cette commission par voie électronique avec demande de confirmation. En l'absence de réponse sous huitaine, il est convoqué par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée 30 jours avant et faisant apparaître les motifs de la convocation. Cette commission remettra ses conclusions au Bureau National qui sera appelé à statuer.

La décision, prise même en l'absence des intéressés, est communiquée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée dans les 8 jours suivant la décision. Elle est immédiatement exécutoire et sans appel interne, l'intéressé conservant de droit la possibilité de bénéficier de tous les recours judiciaires utiles.

Tout autre mesure de suspension provisoire de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de l'A.N.M.P, à l'exception du droit de vote, peut être prise, à titre conservatoire, directement par le Bureau National,

notamment dans le cas de non-respect du cursus de formation ou de manquement aux obligations de sécurité.

Article 39 : Modifications des statuts

Les statuts de l'A.N.M.P peuvent être modifiés par une décision du Congrès.

Les propositions de modification sont élaborées par le Conseil National ou le Bureau national, et proposées aux membres dans la convocation adressée selon les modalités définies à l'art.17 du présent R.I.

Les décisions de modification des statuts doivent faire l'objet d'une proposition de vote par correspondance.

Pour être entérinées, les modifications des statuts doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés et des votes par correspondance, selon les autres modalités définies à l'art.19 du présent R.I.

Article 40 : Dissolution

En application de l'art. 21 des statuts, le Conseil National ou le Bureau National, peuvent être saisis des propositions de dissolution du syndicat sur l'initiative des deux tiers de leurs membres, au moins 4 mois avant la tenue du Congrès.

Elle devient la seule question à l'ordre du jour du Congrès.

La décision de dissolution est acquise sur vote à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés et des votes par correspondance, selon les autres modalités définies à l'art.19 du présent R.I.

Le Congrès désigne les membres de la Commission de Liquidation, dont fait partie le Trésorier et au moins trois membres de l'A.N.M.P. Ils répartissent l'actif et le passif selon les dispositions légales en vigueur et peuvent bénéficier de l'aide d'un expert-comptable.

Article 41 : Adoption du R.I.

Le présent R.I. a été adopté par le Conseil National de l'A.N.M.P et ratifié par le Congrès le 27 mars 2026.

Article 42 : Application

Le présent R.I. est applicable immédiatement.